

FICHE DESCRIPTIVE

LE PROJET DE NETTOYAGE DU LIT DU CANAL DES POLISSOIRS SUR LA COMMUNE DE SAINT-QUIRIN

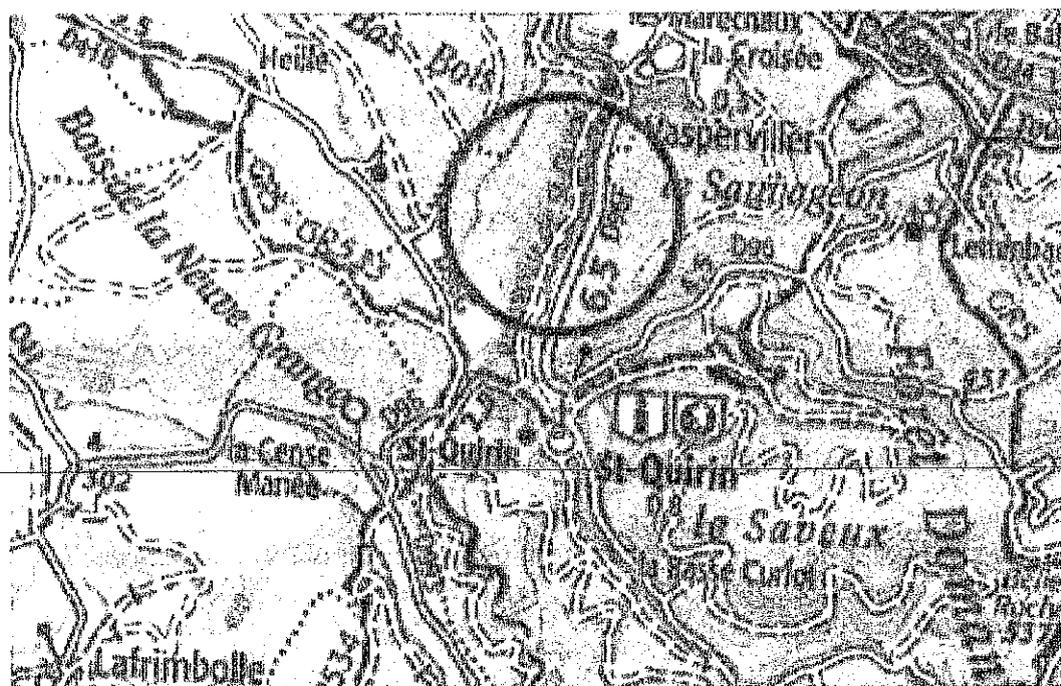
Récépissé n° 57-2013-00109

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Monsieur Georges HEYMANN

Coordonnées : 102 Haute Barville - 57790 NITTING

Plan de situation des travaux



2 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Le projet prévoit l'enlèvement des sédiments situés dans le lit du canal des polissoirs pour retrouver le fil d'eau initial.

Longueur du canal concernée par les travaux : 750 ml

volume total des sédiments à retirer : 420 m³

Hauteur moyenne des sédiments à extraire : 0,175 m

3 – TRAVAUX DE NETTOYAGE DU LIT DU CANAL – MODALITES D'INTERVENTION

Les travaux seront réalisés depuis la berge et nécessiteront aucun passage d'engins de travaux dans le lit du canal.

La zone de travaux sera temporairement mise hors eau par l'ouverture de l'écluse amont et du moine d'entrée à la pisciculture.

Toutes les précautions seront prises :

- pour limiter le départ de matières en suspension en aval des travaux,
- afin de ne générer aucune pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances toxiques,

Une pêche électrique de sauvegarde sera effectuée.

L'intervention sera réalisée de manière sélective de façon à maintenir le canal dans son profil d'équilibre et en contribuant à conserver son bon état écologique.

Les travaux seront réalisés hors période de frai de la truite (hors période du 15 octobre au 15 avril)

L'ONEMA sera prévenu au moins 8 jours avant le début des travaux.

Les sédiments extraits du canal seront évacués à la pisciculture de Vasperviller et régalez sur la parcelle 112, section 6. Cette zone de régilage sera ensuite plantée d'arbres fruitiers.

4 – TRAVAUX A ENTREPRENDRE SUR L'ECLUSE AMONT DU RUISSEAU DE SAINT-QUIRIN / CANAL DES POLISSOIRS

(pour garantir le débit minimum biologique à réserver (soit 0,0038 m³/s) dans le cours d'eau « ruisseau de Saint-Quirin » prescrit dans les actes administratifs)

La vanne à crémaillère comporte actuellement une ouverture qui ne permet pas, d'après les calculs hydrauliques du bureau d'études, de restituer le débit minimum biologique dans le ruisseau de Saint-Quirin.

Pour palier cette situation, l'ouverture existante sera fermée et remplacée par une nouvelle ouverture de diamètre 0,148 m dont l'axe sera situé à 0,25 m/dessus de la vanne à crémaillère. Cette ouverture permettra de restituer le débit minimum biologique de 0,0038 m³/s, dans le ruisseau de Saint-Quirin.

Une échelle limnimétrique avec repère coté, indiquant un niveau calibré sur un débit correspondant, complétera les installations afin de faciliter la surveillance et le contrôle du débit.

5 – DESTRUCTION DES DEUX PONTS SITUES DANS LE CANAL DES POLISSOIRS

Comme le souligne le bureau d'études, les deux ponts composés chacun de 2 buses \varnothing 800 mm constituent un frein au bon écoulement des eaux.

L'ensablement du canal est généré par le mauvais calage des doubles-buses (et très certainement le sous-dimensionnement). Conformément aux préconisations du bureau d'études, les travaux comprennent la démolition de l'existant et le remplacement par un pont cadre de 2,50m x 0,80m. Ce pont-cadre sera enterré de 0,30 m.



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE NETTOYAGE DU LIT DU CANAL DES POLISSOIRS
SUR LA COMMUNE DE SAINT-QUIRIN**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 septembre 2013 et des compléments fournis les 30/10/2013 et 30/06/2014, présentés par Monsieur Georges HEYMANN, enregistré sous le n° 57-2013-00109

DONNE RECEPISSE A

**Monsieur Georges HEYMANN
102 Haute Barville
57790 NITTING**

de sa déclaration concernant :

le projet de nettoyage du lit du canal des Polissoirs situé à Saint-Quirin.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 2 000 m³ (A) 2. Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3. Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Arrêté du 30 mai 2008

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de SAINT-QUIRIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

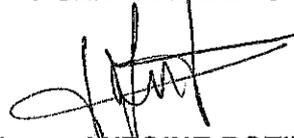
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 01/09/2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.